2500f33
s8362

« ABEIL »
SA au capital de 3.000.000 euros
Siège social : Zone Artisanale de BARADEL, 15000 AURILLAC
405 820 622 RCS AURILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC
27 SEP. 2005
GREFFE - 15000 AURILLAC

Assemblée générale extraordinaire du 05 septembre 2005

Procès-verbal de délibération

Le 05 septembre 2005 à 11 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la société NAXICAP situés à Lyon, 1 rue de la République.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hugues Arnaud MAYER, Président Directeur Général.

Sont scrutateurs les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Mme Pascale CHRISTIANT-MAYER, représentant la Société FINANCIERE DU PONT ROUGE
Le bureau désigne pour secrétaire : M. Claude NORMAND.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 37.029 actions formant le capital. L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal de cet envoi ;
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le projet de statuts sous la forme de SAS.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **Transformation de la société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Désignation du Président,**
- **Effets de la transformation,**
- **Pouvoirs pour l'exécution des formalités.**

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à **l'unanimité des actionnaires**, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Elle approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

- **La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE**
  SA au capital de 1.603.792 euros
  Dont le siège social est ZAC de Baradel, 1 rue Monge – 15000 AURILLAC
  Immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 14 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hugues Arnaud MAYER, agissant ès-qualités de Président et Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE a accepté lesdites fonctions.

Quatrième résolution

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée.

Le Président

Les scrutateurs **Le secrétaire.**

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'AURILLAC

Le 14/09/2005 Bordereau n°2005/782 Case n°2

Enregistrement	:	**75 €**
Timbre	:	**48 €**
Total liquidé	:	**cent vingt-trois euros**
Montant reçu	:	**cent vingt-trois euros**

L'Agente

ARDOUREL & MATHONIER
EXPERTS COMPTABLES

Mireille MATHONIER
Expert comptable
Diplômée ISG PARIS
DESS Droit social

Pierre MATHONIER
Expert comptable
D.U. droit de l'ingénierie financière
Maîtrise de Sciences Humaines
Commissaire aux comptes

TRIBUNAL DE COMMERCE
27 SEP. 2005
GREFFE - 15000 AURILLAC

« SOCIETE ABEIL »
Société Anonyme au capital de 3.000.000 €

Zone artisanale de Baradel
1, rue Monge

15000 AURILLAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

sur la transformation de la société anonyme ABEIL

en société par actions simplifiée

A l'assemblée Générale du 30 juin 2005

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région Auvergne

39, Avenue G. Pompidou
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 64 40 40
Fax : 04 71 64 40 49
E-mail : pierre.mathonier@libertysurf.fr

SARL au capital de 305305 Euros
RCS Aurillac B 389 805 144

ARDOUREL & MATHONIER
EXPERTS COMPTABLES

Mireille MATHONIER
Expert comptable
Diplômée ISG PARIS
DESS Droit social

Pierre MATHONIER
Expert comptable
D.U. droit de l'ingénierie financière
Maîtrise de Sciences Humaines
Commissaire aux comptes

Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société anonyme ABEIL, et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des évènements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2005.

Pierre MATHONIER
Commissaire aux Comptes.

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région Auvergne

39, Avenue G. Pompidou
15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 64 40 40
Fax : 04 71 64 40 49
E-mail : pierre.mathonier@libertysurf.fr

SARL au capital de 305305 Euros
RCS Aurillac B 389 805 144

Mis à jour après A.G.E. du 05 septembre 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
27 SEP. 2005
GREFFE - 15000 AURILLAC

ABEIL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 3.000.000 €

Siège social : AURILLAC (Cantal) Zone Artisanale de Baradel
R.C.S. AURILLAC B 405 820 622
SIRET : 405 820 622 000 18

S T A T U T S

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 2 Mars 1948, enregistré à PARIS 1er SSP le 15 Mars 1948, F° 864, initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA MANUFACTURE DE COUVRE-PIEDS ET EDREDONS LEON ABEIL.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aurillac,
  le 22 Mars 1948.

- Publication : "LA VOIX DU CANTAL"
  Du 3 Avril 1948.

- Immatriculation Registre du Commerce d'Aurillac sous le N° 5081 B -
  réimmatriculée au R.C. d'Aurillac sous le N° 58 B 62.

Par acte sous seings privés en date à PEYROLLES - AURILLAC du 31 Décembre 1959, enregistré à AURILLAC A.J. le 30 Janvier 1960 F° 35 n° 21/3, la Société a été transformée en Société Anonyme.

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 JUIN 1982, régulièrement publiée, les statuts ont été mis en harmonie avec l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 DECEMBRE 1981 et des dispositions impératives de la Loi n° 81-1162 du 30 DECEMBRE 1981 au moyen d'une refonte générale du pacte social.

La société dénommée à l'origine "SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA MANUFACTURE DE COUVRE-PIEDS ET EDREDONS LEON ABEIL", et qui avait pris la dénomination "C.E.L.A." - "ANCIENS ETABLISSEMENTS LEON ABEIL" (Couvre-Pieds & Edredons Léon Abeil) a adopté le 28 Juin 1994 la dénomination "ABEIL"

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 septembre 2005 a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée ABEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

1°) - L'importation des matières premières : coton, laine, soie, jute, chanvre, et en général de toutes matières dénommées textiles ;

2°) - L'effilochage, le cardage et la filature desdites matières ;

3°) - La fabrication de couvre-pieds et édredons et d'une façon générale de tous articles nécessaires à la literie ;

4°) - L'achat de tous tissus écrus ou manutentionnés et de tous articles de literie ;

5°) - La vente en gros et en détail de tous articles ci-dessus ;

6°) - L'acquisition, l'exploitation ou la mise en gérance de tous commerces se rapportant aux opérations précitées soit en Francs, dans les territoires de l'union française ou à l'étranger.

7°) - Et plus généralement toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement aux articles textiles ou à leurs dérivés ;

8°) - Et plus généralement encore, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous autres similaires ou connexes.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres et droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé ZONE ARTISANALE DE BARADEL – 15000 AURILLAC

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à SOIXANTE QUINZE ANNEES (75 années) à compter du PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUARANTE HUIT (1er Janvier 1948).

Elle expirera donc le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT DEUX (31 Décembre 2022), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la Société à Responsabilité Limité le 2 Mars 1948, le capital avait été constitué par les apports suivants :

. Madame Léon ABEIL

En rémunération d'apport de marchandises.....	2 700 000 Frs
En rémunération d'apport en espèces.....	300 000 Frs

. Monsieur Jean ABEIL

En rémunération d'apport en espèces.....	500 000 Frs

. "L'IMMOBILIERE DE PEYROLLES"

En rémunération d'apport en espèces.....	100 000 Frs

. "L'UNION FINANCIERE & IMMOBILIERE "

En rémunération d'apport en espèces.....	400 000 Frs

Total des apports formant le Capital Social divisé en 4 000 parts de 1 000 Frs chacune, numérotées de 1 à 4 000.	4 000 000 Frs

II - Suivant acte sous seings privés en date à AURILLAC (CANTAL) du 4 Avril 1949, enregistré à AURILLAC le 2 Mai 1949, F° 25 n° 219, le capital a été porté de 4 000 000 de Francs à 6 000 000 de Francs, par voie d'incorporation de réserves et création de 2 000 parts nouvelles réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC (CANTAL) Le 12 Mai 1949.

- Publication : "Le Cantal Indépendant" du 18 mai 1949.

III - Suivant acte SSP, en date à AURILLAC du 19.09.50 enreg. à AURILLAC le 22 Septembre 1950, F° 79, le capital a été porté de 6 000 000 de Francs à 7 500 000 Francs par incorporation d'une somme de 1 500 000 Francs prélevée sur les bénéfices. Il a été créé en contre-partie 1 500 parts nouvelles réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'AURILLAC (CANTAL) Le 3 Octobre 1950.

- Publication : "Le Cantal Indépendant" du 4 Octobre 1950.

IV - Suivant acte sous seings privés en date à AURILLAC du 31 Décembre 1959, enregistré à AURILLAC A.J. le 30 Janvier 1960 F° 35, n° 21/3, les associés ont décidé :

A) De porter le capital social de 10 000 000 de Francs à 11 200 000 Francs.

- Par apport de Mme FOURNIER veuve ABEIL de son fonds de commerce de fabrication de couvre-pieds et édredons, dont elle était restée propriétaire à PEYROLLES AURILLAC (CANTAL) R.C. AURILLAC n° 7.102 - et qui était exploité par la Société, laquelle avait la qualité de gérante libre par acte sous seings privés en date à AURILLAC du 3 Mars 1948, enregistré à AURILLAC A.J. le 10 mars 1948 F° 10, ... 1 000 000 Frs

- Par apport en espèces de M. Jean ABEIL..... 100 000 Frs

- Par apport en espèces de M. Auguste ABEIL..... 100 000 Frs

Soit UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS..... 1 200 000 Frs
correspondant au montant de l'augmentation de capital.

B) De s'adjoindre de nouveaux associés en portant le capital social de 11 200 000 Francs à 12 000 000 de Francs par apport en espèces avec établissement d'une prime d'émission, d'une somme de 800 000 Francs.

VI - Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 5 JUIN 1963, enregistré à AURILLAC A.J. le 7 JUIN 1963, F° 7, n° 135/19, les actionnaires ont décidé de porter le capital social de 120 000,00 Francs à 300 000,00 par incorporation d'une somme prélevée sur la Réserve Exceptionnelle.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 JUIN 1990, il a été offert aux actionnaires de recevoir en paiement des dividendes, des actions de la société au nominal de 10 Francs et au prix de 1 493 Francs l'une.

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration du 18 septembre 1990 a décidé d'émettre 7 029 actions de 10 francs de valeur nominale et l'établissement d'une prime de fusion de 10 424,76 Francs.

Le capital est ainsi porté de 300 000 Francs à 370 290 Francs.

VII – Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1999, les actionnaires ont décidé de porter le capital social de 370 290 Francs à 3 000 000 d'Euros par incorporation d'une somme prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €).

Il est divisé en 37.029 actions nominatives, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

   Cet agrément n'est pas exigé pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

   La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

   L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

   Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

   Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

   En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

   Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

   Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les mêmes conditions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

   L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ou : directeurs généraux délégués), personne physique ou morale, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables (y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers) et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués).

   Chaque directeur général (ou directeur général délégué) a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

   Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

   Tout directeur général (ou : directeur général délégué) peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président, son Directeur ou son Directeur Général Délégué sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit aux dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que la distribution de réserves,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination du directeur général ou directeur général délégué visé à l'article 14 paragraphe 2.

- nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

***

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,